



## ARRETE MUNICIPAL

**Objet : arrêté portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public accordée à Mr Bombled, domicilié 22 bis rue de la mairie, pour la période suivante : du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 30 avril 2023**

### Le Maire de la ville de SAINT PAIR sur MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L. 2212-1 et suivants

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de Commerce,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2021-1350 en date du 26/11/2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

VU la demande de Mr Bombled, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal exceptionnellement pour une superficie de 5 m<sup>2</sup>, en vue de se faire livrer du bois une demi-journée par semaine, du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 30 avril 2023,

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La pizzeria O FEU DE BOIS , représentée par Mr Damien BOMBLED, domiciliée au 22 bis rue de la Mairie, **est autorisée à occuper un emplacement** sur le domaine public, d'une superficie de **5 m<sup>2</sup>, sur une place de parking**, en vue de se faire livrer son bois une demi-journée par semaine.

**Article 2 :** L'autorisation est donnée pour la période suivante : **du 01/05/2022 au 30/04/2023.**

**Article 3 :** Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la superficie relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au mètre carré, fixés annuellement par décision du Conseil Municipal mentionnée ci-dessus.

soit la somme de : **SOIXANTE DIX HUIT EUROS (78€)**

calculée comme suit : **5 m<sup>2</sup> (occupation exceptionnelle) par 0,30€ le m<sup>2</sup> par 52 semaines = 78 €.**

**Article 4 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs des permissionnaires.

**Article 5 :** Le permissionnaire devra laisser un passage de 1.20m minimum devant permettre la libre circulation des poussettes et landaus, fauteuil roulants et autres, sur le domaine public réservé à cet effet.

**Article 6 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7 :** - M. le Directeur Général des services communaux,

- M. le Commissaire de Police de Granville,

- M. le Chef de service de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le bénéficiaire, pour attribution,
- M. le Percepteur de la Commune de St Pair sur Mer
- M. Le Chef de service de la Police municipale de St Pair sur MER
- M. le Commissaire de Police de Granville
- M. le Chef de Centre de Secours Principal de Granville

Fait à St Pair sur Mer,  
le Jeudi 5 mai 2022

La Maire,

Annaïg LE JOSSIC

